

Guide d'application du vote par correspondance dans le contexte de l'arrêté **2020-091** du **13 novembre 2020**

Modalités recommandées pour la tenue du vote
par correspondance en remplacement du vote
itinérant et pour les personnes en isolement

2^e édition, août 2021



Ce document a été réalisé par le ministère de l'Éducation du Québec
Version du 27 août 2021

Coordination et rédaction
Direction de la gouvernance scolaire
Direction générale du soutien aux réseaux
Secteur du soutien aux réseaux et du financement

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-84895-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, septembre 2021

Table des matières

Contexte	2
1. Personnes en isolement	4
2. Électeurs admissibles au bureau de vote itinérant.....	5
3. Révision de la liste électorale	5
3.1. Publication de l’avis de révision de la liste électorale	5
3.2. Présentation d’une demande écrite de modification à la liste électorale.....	6
3.3. Transmission des avis d’inscription.....	7
4. Scrutin électoral	7
4.1. Information à l’électeur sur le vote par correspondance	7
4.2. Publication de l’avis d’élection	8
4.3. Publication de l’avis de scrutin	8
4.4. Établissement de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance	9
4.5. Établissement du ou des bureaux de vote par correspondance	9
4.6. Matériel nécessaire au vote par correspondance.....	10
4.6.1. Transmission des enveloppes.....	10
4.6.2. Instructions pour voter	10
4.7. Déroulement du vote par correspondance	11
4.7.1. Traitement des enveloppes.....	11
4.7.2. Établissement de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance.....	12
4.8 Conservation des documents.....	12

Contexte

Dans le but de réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue des élections scolaires dans les commissions scolaires anglophones, l'arrêté n° 2020-091 du 13 novembre 2020 rend applicables les dispositions du vote par correspondance prévues dans le Règlement sur le vote par correspondance (RVPC, RLRQ, chapitre E-2.2, r. 3) pris en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM, RLRQ, E-2.2) pour rendre obligatoire cette modalité de vote à toutes les personnes visées par l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (LECSSA) et aux personnes en isolement. L'arrêté adapte les dispositions de ce règlement en fonction du contexte actuel de déclaration d'état d'urgence sanitaire et selon les spécificités de la LECSSA¹.

Parmi ces adaptations au RVPC, il est prévu que :

- toute personne en isolement (voir la section 1 du présent guide) puisse transmettre par écrit au président d'élection une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale;
- les documents devant accompagner une demande d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale faite par une personne domiciliée dans un CHLSD ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) peuvent être remplacés par une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence;
- le vote par correspondance (VPC) remplace tout bureau de vote itinérant (BVI) et est offert à tout électeur qui y aurait été admissible, même s'il est capable de se déplacer², ainsi qu'à tout électeur mis en isolement par les autorités de santé publique³;
- le VPC s'exerce selon les modalités prévues dans le RVPC à la condition que soient apportées, pour les électeurs qui auraient été admissibles au BVI et pour les électeurs en isolement, les adaptations suivantes pour en faciliter le déroulement :
 - le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement et en temps opportun les électeurs du droit de vote par correspondance;
 - la demande de l'électeur au président d'élection pour exercer son droit de vote par correspondance peut être faite verbalement ou par écrit et est valide aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite;
 - la transmission à l'électeur de l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance peut être faite à compter du 27^e jour précédant celui fixé pour le scrutin;

¹ Tout renvoi à la LECSSA fait référence aux dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* en vigueur avant l'adoption du projet de loi n° 40.

² Pour alléger le document, dans les pages qui suivent, l'expression « électeur qui aurait été admissible au BVI » inclut celui qui est capable de se déplacer.

³ La liste de ces personnes figure à la section 1 du présent guide.

- les instructions pour voter transmises à l'électeur dans l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une photocopie d'un document d'identification soit transmise avec les bulletins de vote si la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et qu'y est inscrite sa date de naissance ainsi que, dans le cas d'un électeur en isolement, le numéro d'un document mentionné au deuxième alinéa de l'article 114 de la LECSSA;
- la demande au président d'élection pour obtenir un bulletin de vote non reçu peut être faite à compter du 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- l'électeur qui aurait été admissible au BVI et qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur sans que ce membre du personnel ne soit obligé de déclarer sur la « Déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance » qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Le présent guide décrit les modalités recommandées par le ministère de l'Éducation du Québec pour la tenue du VPC en remplacement du BVI et pour les personnes en isolement. Le Ministère remercie Élections Québec de sa collaboration à la production de ce guide.

Plusieurs modèles de formulaires et d'avis produits par Élections Québec ont été adaptés pour tenir compte de l'arrêté n° 2020-091 et des recommandations formulées dans le présent guide. Il est donc recommandé de recourir à ces modèles, qui sont accessibles sur l'extranet scolaire des services en ligne d'Élections Québec.

1. Personnes en isolement

En vertu de l'arrêté n° 2020-0091, et aux fins du présent document, les personnes en isolement sont dans l'une des catégories suivantes⁴ :

- les personnes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
- les personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 et étant toujours considérées comme porteuses de la maladie;
- les personnes présentant des symptômes de COVID-19;
- les personnes ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
- les personnes en attente d'un résultat au test de la COVID-19.

MISE EN GARDE POUR LES COMMUNICATIONS DESTINÉES À L'ÉLECTEUR

Dans le présent guide, lorsque le président d'élection est invité à mentionner les personnes en isolement (ex. : dans les avis d'élection, de scrutin, etc.), il est recommandé de dresser la liste des cinq cas énoncés ci-dessus.

Le président d'élection doit éviter de se référer uniquement à une mention générale des « personnes en isolement ».

Par conséquent :

- les électeurs qui sont dans l'une ou l'autre de ces catégories peuvent transmettre une demande de modification à la liste électorale par écrit au président d'élection au plus tard le 19^e jour précédant le scrutin;
- les électeurs inscrits qui sont dans l'une ou l'autre de ces catégories pendant la période d'inscription au VPC peuvent présenter une demande de VPC.

⁴ Pour alléger le document, dans les pages qui suivent, les électeurs qui sont dans l'une ou l'autre de ces catégories sont désignés comme des « électeurs en isolement ». Toutefois, un tel allègement n'est pas recommandé aux fins des communications du président d'élection destinées à l'électeur.

2. Électeurs admissibles au bureau de vote itinérant

Le VPC est offert à tout électeur qui aurait été admissible au BVI, même s'il est capable de se déplacer (ci-après « l'électeur qui aurait été admissible au BVI »). Par conséquent :

- l'électeur qui aurait été admissible au BVI peut transmettre une demande de modification à la liste électorale par écrit au président d'élection au plus tard le 19^e jour précédant le scrutin;
- les électeurs inscrits pendant la période d'inscription au VPC peuvent présenter une demande de VPC.

3. Révision de la liste électorale

Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la commission scolaire anglophone doit procéder à la révision de la liste électorale. Cependant, cette étape comporte des exigences particulières dans le contexte de l'arrêté n° 2020-091, car la procédure de révision de la liste électorale est adaptée pour :

- les électeurs admissibles au BVI;
- les électeurs en isolement.

3.1. Publication de l'avis de révision de la liste électorale

Par l'effet de l'arrêté n° 2020-091, l'avis de révision de la liste électorale (LECSSA, art. 51) devrait indiquer, en plus des mentions prévues par la LECSSA :

- que toute personne en isolement⁵ qui désire faire une demande d'inscription, de correction ou de radiation de la liste électorale doit transmettre sa demande par écrit au président d'élection;
- qu'une telle demande écrite doit, le cas échéant, être accompagnée de copies des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 58.4 de la LECSSA;
- que les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 58.4 de la LECSSA devant accompagner une demande faite par une personne domiciliée dans un CHSLD ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LECSSA, art. 58.5.1) peuvent être remplacés par une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence;
- la manière d'obtenir les formulaires de demande de modification à la liste électorale sans avoir à se présenter devant la commission de révision⁶.

⁵ Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

⁶ Dans ce document, l'expression « demande de modification à la liste électorale » inclut les demandes d'inscription, de correction ou de radiation.

3.2. Présentation d'une demande écrite de modification à la liste électorale

En vertu de l'arrêté n° 2020-0091, toute personne qui aurait été admissible au BVI et toute personne en isolement peuvent transmettre par écrit au président d'élection une demande de modification à la liste électorale.

Dans le but de faciliter la démarche des demandeurs, il est recommandé que des formulaires d'inscription, de correction ou de radiation soient fournis :

- sur le site Web de la commission scolaire anglophone ou sur tout autre site pertinent;
- sur demande adressée au président d'élection ou encore à la commission de révision.

En vertu de l'arrêté n° 2020-0091, selon que l'électeur est admissible au BVI ou en isolement, la demande de modification à la liste électorale de l'électeur doit être accompagnée des documents suivants :

- pour l'électeur qui aurait été admissible au BVI :
- cette personne peut faire une demande de modification à la liste électorale par écrit et peut joindre à sa demande une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence, plutôt que des copies des pièces d'identité normalement exigées en vertu de l'article 58.5.1 de la LECSSA. Cette substitution vise à éviter la photocopie de documents requérant l'intervention du personnel des CHLSD et des résidences privées pour aînés identifiées au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) pour l'électeur en isolement⁷ :
- une copie (photo, photocopie) de deux documents, dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée (LECSSA, art. 58.4 et 58.5.1).

Pour favoriser la présentation des demandes écrites, il est recommandé d'accepter la transmission par la poste et la transmission par voie électronique (courriel ou formulaire en ligne).

Une telle demande écrite de modification doit être transmise au plus tard le 19^e jour précédant le scrutin.

Élections Québec a adapté son formulaire concernant le BVI à faire distribuer dans les CHLSD et les résidences privées pour aînés identifiées au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) pour tenir compte de l'arrêté n° 2020-0091. Ce formulaire est disponible sur l'extranet scolaire des services en ligne d'Élections Québec. Il est fortement recommandé au président d'élection de distribuer ce formulaire qui contient une section permettant l'inscription à la liste électorale pour les électeurs visés.

⁷ Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

3.3. Transmission des avis d'inscription

Au plus tard le vingt-neuvième jour avant le scrutin, le président d'élection doit faire parvenir (LECSSA, art. 52) à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision, un avis reproduisant les mentions qui la concernent.

Il est recommandé que cet avis indique également :

- que toute personne en isolement qui désire faire une demande de modification à la liste électorale doit transmettre sa demande par écrit au président d'élection;
- qu'une telle demande écrite doit, le cas échéant, être accompagnée de copies des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 58.4 de la LECSSA;
- que toute personne qui aurait été admissible au BVI peut faire une demande de modification à la liste électorale par écrit et peut joindre à sa demande une attestation d'un membre du personnel confirmant son identité et son lieu de résidence, plutôt que des copies des pièces d'identité normalement exigées en vertu de l'article 58.5.1 de la LECSSA;
- la manière d'obtenir les formulaires de demande de modification à la liste électorale sans avoir à se présenter devant la commission de révision.

4. Scrutin électoral

En vertu de l'arrêté n° 2020-091, le VPC remplace tout BVI et doit être offert à tout électeur qui y aurait été admissible ainsi qu'à tout électeur en isolement.

4.1. Information à l'électeur sur le vote par correspondance

Le président d'élection doit prendre en temps opportun les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs de la possibilité de voter par correspondance (RVPC, art. 3) aux fins de l'élection qui sera tenue. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une publication sur le site Web de la commission scolaire anglophone ou dans les médias couvrant son territoire. Par l'effet de l'arrêté n° 2020-091, le document d'information sur le VPC devrait indiquer que :

- tout électeur en isolement doit voter par correspondance;
- le VPC remplace tout BVI et que tout électeur domicilié dans un CHSLD ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) admissible au BVI a le droit de voter par correspondance;
- une demande de vote par correspondance peut être faite par écrit ou verbalement au président d'élection, au plus tard le 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus (RVPC, art. 10) peut être faite à compter du 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Il est également recommandé de rappeler les modalités applicables à la révision de la liste électorale (voir point 3) et à la façon d'exercer le droit de vote (voir point 4.7.2).

4.2. Publication de l'avis d'élection

Pour tenir compte de l'arrêté n° 2020-0091, l'avis d'élection devrait préciser, en plus des mentions prévues par la LECSSA :

- que tout électeur en isolement⁸ doit voter par correspondance;
- que le VPC remplace tout BVI et que tout électeur domicilié dans un CHLSD ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) admissible au BVI a le droit de voter par correspondance;
- qu'une demande de vote par correspondance peut être faite par écrit ou verbalement au président d'élection au plus tard le 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- la date à laquelle les bulletins de vote par correspondance seront expédiés;
- la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus (RVPC, art. 10) peut être faite à compter du 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin;
- la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection.

4.3. Publication de l'avis de scrutin

Pour tenir compte de l'arrêté n° 2020-091, l'avis de scrutin devrait préciser, en plus des mentions prévues par la LECSSA :

- la date et l'heure limites de réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection;
- les coordonnées du président d'élection et, le cas échéant, celles de ses adjoints;
- qu'à compter du 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, les jours et les heures pendant lesquels l'électeur en isolement⁹ ou qui aurait été admissible au BVI et qui n'a pas reçu ses bulletins de vote peut les obtenir en s'adressant au bureau du président d'élection.

⁸ Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

⁹ Voir la mise en garde énoncée dans la section 1 du présent guide.

4.4. Établissement de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance

Rappelons que l'électeur visé par l'arrêté n° 2020-0091 peut transmettre une demande verbale ou écrite pour voter par correspondance. Il est recommandé de privilégier la demande verbale, celle-ci présentant l'avantage de la simplicité pour la majorité des électeurs visés par l'arrêté n° 2020-091 et contribuant à réduire les délais attribuables aux envois postaux, le cas échéant.

De plus, la demande de VPC des électeurs visés par l'arrêté n° 2020-091 n'est valide qu'aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite.

Afin de limiter le VPC aux seuls électeurs admissibles en vertu de l'arrêté n° 2020-091, le président d'élection est invité à établir l'admissibilité de l'électeur en lui demandant s'il est :

- domicilié dans un CHSLD ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) visé par la LECSSA (art. 58.5.1);
- en isolement parce qu'il :
 - est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
 - a reçu un diagnostic de COVID-19 et est toujours considéré comme porteur de la maladie;
 - présente des symptômes de COVID-19;
 - a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - est en attente d'un résultat au test de COVID-19.

Il est à noter que le président d'élection n'a pas à vérifier la situation décrite par l'électeur qui fait une demande de VPC en déclarant être une personne en isolement. Sous réserve que l'électeur déclare être visé par l'une des situations d'isolement décrites ci-dessus, sa demande doit être considérée comme valide.

Le président d'élection dresse la liste des électeurs visés par l'arrêté n° 2020-0091 qui sont inscrits au VPC avec une mention indiquant qu'il s'agit d'une personne en isolement ou d'une personne qui aurait été admissible au BVI. Par souci de confidentialité, ces mentions doivent toutefois être retirées de la liste qui est transmise aux équipes reconnues et aux candidats intéressés.

4.5. Établissement du ou des bureaux de vote par correspondance

Le président d'élection établit tout bureau de vote par correspondance qu'il juge nécessaire (RVPC, art. 8). À moins de n'avoir reçu aucune demande de VPC, il doit minimalement établir un bureau de vote par correspondance.

4.6. Matériel nécessaire au vote par correspondance

4.6.1. Transmission des enveloppes

L'arrêté n° 2020-0091 permet au président d'élection de transmettre les enveloppes de VPC à compter du 27^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Il est recommandé que le matériel transmis soit distinct selon que l'électeur est admissible au BVI ou en isolement :

- les électeurs qui auraient été admissibles au BVI :
 - transmettre la « Déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance » ci-après appelée la « Déclaration de l'électeur » adaptée à ces électeurs;
 - « l'ENV-2 » doit comporter un endroit où l'électeur est invité à apposer sa signature et à inscrire sa date de naissance;
 - « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;
- les électeurs en isolement :
 - transmettre la « Déclaration de l'électeur » adaptée à ces électeurs;
 - « l'ENV-2 » doit comporter un endroit où l'électeur est invité à apposer sa signature et à inscrire sa date de naissance ainsi que le numéro d'une pièce d'identité valide (LECSSA, art. 114);
 - « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte.

4.6.2. Instructions pour voter

Le matériel nécessaire au vote par correspondance est modifié par l'arrêté n° 2020-0091 (RVPC, art. 9).

De plus, les instructions pour voter devraient être adaptées.

Pour les électeurs qui auraient été admissibles au BVI, les instructions devraient préciser :

- qu'un électeur qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur, même si cette personne a déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin;
- que le membre du personnel n'a pas à déclarer sur la « Déclaration de l'électeur » qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin. Au besoin, le membre du personnel peut prêter assistance à l'électeur en signant la « Déclaration de l'électeur » comprise dans « l'ENV-2 » en son nom ainsi que cette enveloppe (ex. : M. XZY pour l'électeur — inscrire ensuite le nom complet de l'électeur);
- qu'un électeur n'a pas à transmettre une photocopie d'un document d'identification avec son

bulletin de vote (RVPC, art. 18) s'il appose sa signature sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et y inscrit sa date de naissance;

- que l'électeur doit transmettre sa « Déclaration de l'électeur »;
- que « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;
- qu'un électeur qui n'a pas reçu le bulletin de vote auquel il a droit peut en faire la demande à compter du 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Pour les électeurs en isolement :

- qu'un électeur n'a pas à transmettre une photocopie d'un document d'identification avec son bulletin de vote (RVPC, art. 18) s'il appose sa signature sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et y inscrit sa date de naissance ainsi que le numéro d'un document d'identification mentionné au deuxième alinéa de l'article 114 de la LECSSA (ex.: permis de conduire délivré au Québec, carte d'assurance maladie délivrée au Québec ou passeport canadien);
- que l'électeur doit transmettre sa « Déclaration de l'électeur »;
- que « l'ENV-2 » doit être insérée dans « l'ENV-3 » pour protéger la confidentialité des renseignements qu'elle comporte;
- qu'un électeur qui n'a pas reçu le bulletin de vote auquel il a droit peut en faire la demande à compter du 10^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

4.7. Déroulement du vote par correspondance

4.7.1. Traitement des enveloppes

Lors de l'ouverture des enveloppes de VPC (« ENV-2 » et « ENV-3 »), le scrutateur doit vérifier, en plus de ce que prévoit le RVPC (art. 21), que :

- dans le cas d'une enveloppe provenant d'un électeur qui aurait été admissible au BVI :
 - la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et sa signature y figure, ou;
 - la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et que sa date de naissance y est inscrite. Dans ce cas, le scrutateur doit s'assurer que la signature apposée sur l'enveloppe correspond à celle figurant sur la « Déclaration de l'électeur » et que la date de naissance correspond à la mention sur la liste électorale, lorsque applicable;
- dans le cas d'un électeur en isolement :
 - la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et sa signature y figure, ou;
 - la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée « ENV-2 » et que sa date de naissance y est inscrite ainsi que le numéro d'un document d'identification mentionné

au deuxième alinéa de l'article 114 de la LECSSA (ex. : permis de conduire délivré au Québec, carte d'assurance maladie délivrée au Québec ou passeport canadien). Dans ce cas, le scrutateur doit s'assurer que la signature apposée sur l'enveloppe correspond à celle figurant sur la « Déclaration de l'électeur », que la date de naissance correspond à la mention sur la liste électorale, lorsque applicable et que le numéro du document d'identification inscrit sur l'enveloppe correspond au format usuel pour le type de document concerné.

À la fin de chaque jour de vote et après avoir traité toutes les enveloppes reçues, le scrutateur doit insérer dans l'enveloppe regroupant les photocopies des documents d'identification (RVPC, art. 23, par. 3°) les enveloppes « ENV-2 » qui comportent les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

4.7.2. Établissement de la liste des électeurs qui ont voté par correspondance

Le président d'élection dresse la liste des électeurs qui ont voté par correspondance (RVPC, art. 26), avec une mention indiquant qu'il s'agit d'une personne en isolement ou d'une personne qui aurait été admissible au BVI.

Ces mentions doivent toutefois être retirées de la liste qui est transmise aux équipes reconnues et aux candidats intéressés (RVPC, art. 28).

4.8. Conservation des documents

Les enveloppes « ENV-2 » qui contiennent les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur doivent être détruites à la fin du délai prévu dans la Loi pour la présentation d'une demande en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle demande est passé en force de chose jugée.

[QUÉBEC.CA/CORONAVIRUS](https://quebec.ca/coronavirus)